

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE L'ESPAGNE

Animés par le désir de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays :

Convaincus que la réalisation d'une liaison fixe entre l'Europe et l'Afrique par le Détroit de Gibraltar peut jouer un rôle déterminant dans le développement économique et social des deux pays, offrir des opportunités d'échanges nouveaux entre l'Europe et l'Afrique et constituer un facteur de rapprochement entre les deux continents d'une part et entre les deux rives du bassin Méditerranéen d'autre part.

Considérant que l'étude commune du projet est l'un des moyens les plus appropriés pour concrétiser et approfondir le champ de coopération dans les domaines techniques et scientifiques prévus par l'accord entre les deux Gouvernements concernant la coopération scientifique et technique.

Ont décidé de conclure l'accord suivant :

ARTICLE 1 Les deux pays décident de concrétiser leur coopération scientifique et technique dans l'étude en commun du projet de liaison fixe Europe-Afrique à travers le Détroit de Gibraltar.

ARTICLE 2

1 - Afin de réaliser l'objet du présent accord, les deux pays ont convenu de créer un comité mixte.

2 - Les tâches du Comité Mixte sont les suivantes :

a) - Diriger les études :

Il arrêtera les études et les rapports techniques, économiques et juridiques et culturels à établir.

Il décidera à la fin de chaque phase d'entamer les phases ultérieures ou de mettre fin aux études.

Il fixera le planning de déroulement des études.

Il approuvera et modifiera, le cas échéant, les termes de référence des études à réaliser.

Il en supervisera l'exécution et en approuvera les conclusions finales.

b) Coordonner l'action de promotion du projet :

En proposant notamment aux deux Gouvernements toute action susceptible de favoriser la réalisation du projet.

c) Coordonner et superviser les activités des deux sociétés d'études objet de l'article 3.

Il repartira les tâches entre les deux sociétés et en contrôlera l'exécution.

d) Proposer en temps utile l'augmentation du capital social de chacune des deux sociétés d'études.

e) Veiller à l'exécution de toutes les décisions qui sont prises en commun pour atteindre l'objet du présent accord.

Il pourra constituer des groupes de travail et leur confier toute mission jugée utile.

3 - Le Comité Mixte sera composé de dix membres dont cinq sont désignés par la Partie Marocaine et cinq par la Partie Espagnole.

Ce comité sera présidé par deux coprésidents, désignés par chacune des deux Parties parmi les membres du Comité.

Chacune des deux parties sera représentée dans le Conseil l'Administration de la Société d'études de l'Autre Partie.

4 - En cas d'urgence et à titre exceptionnel, les coprésidents, peuvent d'un commun accord, prendre les décisions nécessaires ; celles-ci doivent être soumises à la ratification du Comité à sa prochaine réunion.

5 - Ce Comité Mixte devra se réunir au moins une fois par semestre aux dates convenues entre les deux coprésidents alternativement, sur le territoire de chacune des deux pays.

Egalement le Secrétariat sera assuré alternativement par les deux Etats et sera à la charge de l'Etat où devra se tenir la prochaine réunion.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux approuvés à la fin de la séance.

ARTICLE 3

1 - Pour l'accomplissement efficace et accélérée de l'objectif de cet accord, les deux Gouvernements décident de créer une société d'études du projet cité dans chacun des deux pays.

2 - La Société a pour objet :

Le réalisation d' études de liaison fixes entre l'Europe et Afrique et à travers le Détroit de Gibraltar ainsi que l'étude de système le plus approprié pour réaliser des liaisons

La promotion du projet sur le plan national et international ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation au Maroc, en Espagne ou à l'étranger.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci- dessus.

3- Chacune des deux Parties sera représentée dans le Conseil d' Administration de la Société d'Etudes de l'autre Partie.

4 - Les travaux seront repartis entre les deux sociétés selon le principe de l'équilibre des charges financières entre les deux pays.

5 - Chaque Société devra être parfaitement informée du déroulement et des résultats des études effectués par l'autre Société.

6 - Toutes les études menées dans le cadre de cet accord seront propriétés des deux pays. Plus généralement chaque pays peut disposer de toute information concernant le projet détenue par l'autre pays.

ARTICLE 4

1 - Le présent Accord sera mis en application provisoire à la date de la signature, et entre en vigueur définitivement à la date à laquelle les deux Gouvernements se notifient par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 - Chaque Partie contractante peut, en tout moment, notifier par note diplomatique a l'autre Partie sa volonté de dénoncer le présent Accord.

L'Accord prendra fin six mois après la date de réception de la note de dénonciation, à moins que cette notification ne soit annulée par accord des deux Parties avant l'expiration de ce délai.

Fait à _____, le _____ 1980, en deux exemplaires originaux en langue espagnole et arabe, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ESPAGNE**